



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Construction d'une unité de méthanisation et stockage des digestats produits, à Chaumesnil (10),
puis épandage des digestats produits,
sur 40 communes de l'Aube (10) et 4 communes de Haute-Marne (52)**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « CERTIMETHA », reçu complet le 15 janvier 2026, relatif au projet de construction d'une unité de méthanisation et stockage des digestats produits, à Chaumesnil (10), puis épandage des digestats produits, sur 40 communes de l'Aube (10) et 4 communes de Haute-Marne (52) ;
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 4 février 2026 ;
- Vu** la décision tacite de soumission à évaluation environnementale née le 20 février 2026 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°26 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Épandages d'effluents ou de boues relevant de l'article R. 214-1 du même code, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : azote total supérieur à 10 tonnes par an ou volume annuel supérieur à 500 000 mètres cubes par an ou DBO5 supérieure à 5 tonnes par an. » ;
- qui concerne une quantité d'azote annuelle épandue de 55,4 t/an (digestat du seul méthaniseur) ;

Concernant le plan d'épandage :

- qui concerne 12 exploitations agricoles et un plan sur 44 communes ;
- qui consiste en la mise en place d'un plan d'épandage dont la surface varie selon les éléments du cerfa : 3 144 ha dont 2 903 ha épandables ou 3 006 ha dont 2 802 ha épandables (hypothèses de l'étude jointe) ;
- qui peut être considéré comme étant de grande envergure ;

Concernant le méthaniseur :

- qui consiste en :
 - la construction et l'exploitation d'une unité de méthanisation, d'un laboratoire analytique et de bâtiments administratifs ;

- la construction de 2 cuves de stockage des digestats liquides (8 250 m³), et de silos extérieurs en béton pour le stockage des digestats solides (1 738 tonnes) ;
- qui, selon le dossier, relève de la réglementation des ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement) :
 - rubrique 2781-1-c de la nomenclature des ICPE, selon le régime de la déclaration : « Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production - 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires - c) La quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j » ;
 - dont les activités, en particulier les épandages, sont encadrés par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 ;
 - les quantités de matières entrantes (fumier bovin, lisier bovin et biomasse verte : ensilage d'inter-cultures et de cultures principales) ne sont pas précisées dans le dossier ; cependant, selon les caractéristiques déclarées lors de la procédure administrative de déclaration du méthaniseur concerné (régime ICPE de la déclaration), la quantité entrante serait inférieure à 30 tonnes /jour ;

Considérant la localisation du projet :

- concernant le site de méthanisation :
 - à plus de 250 mètres des premiers riverains et à plus d'un kilomètre de la zone urbanisée la plus proche ;
 - hors de tout périmètre de protection rapprochée ou éloignée de captages destinés à l'alimentation en eau potable et déclarés d'utilité publique ;
- concernant l'épandage des digestats :
 - au sein des départements de l'Aube et de la Haute-Marne qui sont classés en zone vulnérable au sens de la directive nitrates ;
 - les communes concernées par le plan d'épandages sont les suivantes :

COMMUNES AUBOIS		COMMUNES HAUT-MARNAISE
AMANCE	LASSICOURT	BEURVILLE
ARGANCON	LENTILLES	CEFFONDS
ARRENTIERES	LEVIGNY	RIVES DERVOISES
BAR-SUR-AUBE	MAISONS-LES-SOULAINES	SOMMEVOIRE
BLIGNICOURT	MAIZIERES-LES-BRIENNE	
BRIENNE-LA-VIEILLE	MONTMORENCY-BEAUFORT	
BRIENNE-LE-CHATEAU	MORVILLIERS	
CHAUMESNIL	PERTHES-LES-BRIENNE	
CRESPIY-LE-NEUF	PETIT-MESNIL	
DIENVILLE	RANCES	
ECLANCE	SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	
EPOTHEMONT	SOULAINES-DHUY	
FONTAINE	THIL	
FRESNAY	THORS	
FULIGNY	TRANNES	
HAMPIGNY	UNIENVILLE	
JUZANVIGNY	VALLENTIGNY	
LA CHAISE	VERNONVILLIERS	
LA ROTHIERE	VILLERET	
LA VILLE-AUX-BOIS	VILLE-SUR-TERRE	

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts sur les eaux souterraines destinées à la consommation humaine, pour lesquels :

- selon le dossier, l'ensemble des îlots concernés par les périmètres de protection rapprochée de captages publics destinés à l'eau potable ont été exclus des surfaces épanchables ; les îlots présents dans les périmètres de protection éloignée ont toutefois été maintenus ;
- cependant, il ressort de l'instruction du dossier que :
 - une parcelle du plan d'épandage se situe dans le périmètre de protection **rapprochée** du captage de Ville sur Terre (PAVI_711) ;
 - une autre est située dans le périmètre de protection **rapprochée** du captage d'Argançon (FARF_19) ;
 - d'autres parcelles se situent dans les périmètres de protection éloignée des captages de Rances, Trannes, Brienne le Château (Aube), et Louze (Haute-Marne) ; or, les captages de Rances et Trannes sont classés sensibles en termes de vulnérabilité aux polluants ;
 - de plus, certaines parcelles se trouvent parfois en bordure immédiate de zones habitées :
 - dans l'Aube, à Juzanvigny, Saint Léger sous Brienne, Chaumesnil, Petit Mesnil, la Potence, La Rothière, La Giberie, Fuligny, Fresney, Trannes, Amance, et Maisons les Soulaines ;
 - dans la Haute-Marne, à Anglus ;
- en conséquence, **il revient au maître d'ouvrage de mettre en œuvre les mesures suivantes :**
 - les deux parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochée des captages de Ville sur Terre et Argançon devront être exclues du plan d'épandage ;
 - aucun épandage de digestat ne pourra être réalisé à moins de 50 mètres des habitations sur les parcelles situées à proximité des zones habitées ; toutes les précautions devront être prises pour que ces épandages ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage (enfouissement rapide...) ;
- **les impacts sur la biodiversité et les espèces protégées liées aux zones Natura 2000, pour lesquels :**
 - le dossier précise que la compatibilité du projet avec les zones Natura 2000 concernées a été vérifiée ;
 - cependant le dossier ne comporte pas une étude spécifique d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- **les impacts potentiels liés à l'envergure du projet relativement à l'envergure du plan d'épandage, pour lesquels :**
 - selon le dossier :
 - le méthaniseur relève de la déclaration ICPE pour une quantité de matières entrante inférieure à 30 tonnes /jour ; **à ce titre, le méthaniseur peut être considéré comme étant de faible envergure ;**
 - il ressort de l'étude préalable jointe au dossier, sur la base des matières épanchées issues des seuls effluents d'élevage (digestats issus d'effluents d'élevage méthanisés et effluents d'élevage directement épanchés), que le taux d'apport en azote serait de 11,3% par rapport à 170 kg d'azote épanchable (plafond maximum à ne pas dépasser en zone vulnérable) ; **à ce titre, il peut être considéré que la surface du plan d'épandage est grande relativement à l'envergure du méthaniseur ;**
 - en conséquence, **l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait qu'en cas de modification des quantités épanchées, une nouvelle procédure d'examen au cas par cas doit être réalisée, en application de l'article R122-2 II du Code de l'environnement ; en effet :**
 - en cas d'augmentation supérieure au seuil de la rubrique 26b (azote total supérieur à 10 t/ an, ...) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement, en application de cet article, **« les modifications ou extensions de projets déjà autorisés, qui font entrer ces derniers, dans leur totalité, dans les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé ou qui atteignent en elles-mêmes ces seuils font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas » ;**

- en cas d'augmentation inférieure au seuil de la rubrique 26b de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement, en application de cet article, **«les autres modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique ou relevant d'un examen au cas par cas, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement sont soumises à examen au cas par cas »** ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une unité de méthanisation et stockage des digestats produits, à Chaumesnil (10), puis épandage des digestats produits, sur 40 communes de l'Aube (10) et 4 communes de haute-Marne (52), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision. **Article 4 :** La présente décision sera publiée sur le Portail National de l'Évaluation Environnementale.

Fait à Strasbourg, le **24 MARS 2026**

✓ Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général pour les Affaires

Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre en charge de l'Environnement - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.